

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE  
D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX, PAR  
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE  
DÉVELOPPEMENT OUEST PROVENCE, RELATIFS AU  
DEVOIEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE  
LA METROPOLE SITUE SUR LES PARCELLES CADASTREES  
SECTION AN N° 184-186 PROPRIETES DE L'EPAD SUR LA  
COMMUNE DE FOS SUR MER**

**ENTRE:**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, dont le siège est situé : le Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège,

Ci-après dénommée « La Métropole »

d'une part,

**ET:**

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE (EPAD) dont le siège social est à ISTRES (13804 cedex) - Parc de Trigance 2, immatriculé au RCS de Salon de Provence n°44149832600012, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, nommé à cette fonction par un arrêté n°01/20 du 31 juillet 2020, et habilité à l'effet des présentes par délibération n°35/20 du 20 novembre 2020 du Conseil d'Administration,

Agissant en qualité de LOTISSEUR

Ci-après dénommé « l'Epad »,

d'autre part,

Ensemble dénommé « les parties »

## PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole est compétente en matière d'eau potable et d'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Dès lors, la Métropole Aix-Marseille Provence est maître d'ouvrage des travaux « Eau et Assainissement », sur son périmètre.

Dans ce cadre, la Métropole doit engager des travaux pour permettre le raccordement au réseau d'Adduction en Eau Potable de parcelles situées en limite d'une opération d'aménagement menée par l'Epad, lieu-dit Fanfarigoule - à Fos-sur-Mer.

Or, aux termes de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération ».

Aussi, compte tenu :

- d'une part, des travaux prévus par la Métropole, nécessitant notamment l'ouverture de tranchées pour la pose de canalisation et leur raccordement au réseau AEP, pour un montant global de 12 720,00€ HT, concomitamment à l'opération menés par l'Epad sur ce même site ;
  - d'autre part, la nécessité de rationaliser la dépense publique, tout garantissant un résultat technique harmonieux, ;
- ⇒ les parties se sont rapprochées en vue de transférer temporairement à l'Epad Ouest Provence, la maîtrise d'ouvrage unique des travaux de dévoiement et d'extension du réseau d'eau potable pour l'opération d'aménagement du Domaine de Fanfarigoule à Fos-sur-Mer.

*Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.*

## **ARTICLE 1 : OBJET**

### **1.1- Transfert de la maîtrise d'ouvrage**

Au regard des considérations énoncées dans le précédent exposé, notamment la complémentarité des travaux à réaliser, la Métropole transfère de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à l'Epad, qui l'accepte dans les conditions de la présente convention. Ce transfert concerne les travaux de dévoiement et de maillage du réseau d'AEP sur le secteur du Domaine de Fanfarigoule à Fos-sur-Mer, depuis le réseau existant (PVC160).

En conséquence, l'Epad est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Il a la qualité de maître d'ouvrage unique, pour l'ensemble des travaux désignés à l'alinéa précédent.

En particulier, l'Epad est exclusivement compétent pour la passation et l'exécution des marchés en vue de la réalisation des prestations. Les prestations seront notamment réalisées dans le cadre de marchés de travaux, contractés par l'Epad pour l'aménagement du domaine de Fanfarigoule, y compris conventions et commandes passées avec le concessionnaire chargé du réseau AEP.

### **1.2- Organisation générale de la maîtrise d'ouvrage**

Cette mission sera menée, à titre onéreux, par l'Epad sur la base du programme technique visé à l'article 2 de la présente convention et des conditions de financement visées à l'article 4 de la présente convention.

L'Epad s'engage à associer étroitement la Métropole à la mise en œuvre de l'opération.

## **ARTICLE 2 : MISSIONS CONFIEES AU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE**

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de l'Epad, ce dernier assume seul les attributs inhérents à cette fonction, selon les modalités suivantes.

### **2.1- Détermination du programme**

L'ouvrage, ayant vocation à revenir à la Métropole dès la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de l'Epad, l'ensemble des décisions relatives à sa conception est pris conjointement par l'Epad et la Métropole.

Il comprend :

- Exécution de tranchée AEP – 90ml environ – toutes sujétions comprises,
- Abandon et neutralisation du tronçon de canalisation AEP existante sur les propriétés de l'Epad (env. 350ml) – pas de dépose,
- Fourniture et pose de conduite fonte DN150 - 90ml environ - y compris toutes sujétions de pose,
- Fourniture et pose de ventouses,
- Raccordements sur existant (2unités - pour maillage)
- Réalisation du chantier sous toutes mesures de sécurité nécessaires et obligatoires.

Les raccordements au réseau existant feront l'objet d'une commande spécifique de l'épad au concessionnaire en charge du réseau d'AEP.

### **2.2- Au titre de la « phase étude »**

La « phase étude » comprend les études nécessaires à la réalisation de l'opération.

L'Epad (et son maître d'œuvre) assure la phase conception et l'élaboration des documents d'exécution tels que :

- Profil en long,
- Profil en travers,
- Coupes,
- Plan masse,
- Cahier des clauses techniques particulières,
- Plans de détails (éventuellement : points de raccordement sur existant, ventouse, ...)

La Métropole communique à l'Epad ses spécifications et caractéristiques techniques en vue d'élaborer les plans d'exécution. L'Epad transmet à la Métropole chacun des plans d'exécution.

### **2.3- Au titre de la « phase travaux »**

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, l'Epad garantit les missions suivantes :

- Confie la Maitrise d'œuvre, par marché public, à un prestataire privé,
- S'assure de la bonne exécution du marché et procède au paiement des entreprises,
- Assure le suivi des études,
- Assure le suivi des travaux,
- Assure le suivi de l'épreuve de la canalisation,
- Assure le suivi de la désinfection de la canalisation,
- Assure les prélèvements et analyses d'eau jusqu'à l'obtention d'un rapport d'analyses démontrant la potabilité du tronçon de canalisation,
- Assure la réception de l'ouvrage,
- Engage toute action en justice visant à mettre en jeu la responsabilité de l'entreprise titulaire du marché, en cas de litige relatif à la réalisation des travaux objets de la présente convention,
- Et, plus généralement, prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

## **ARTICLE 3 : CONTOURS DE L'OPERATION COORDONNEE**

L'objectif de cette opération coordonnée est de dévier et mailler le réseau d'adduction d'eau potable pour l'alimentation du futur lotissement dénommé « Domaine de Fanfarigoule ».

La Métropole doit être associée aux différentes étapes de l'opération et plus particulièrement :

- à l'approbation des plans d'exécution et des fiches produits,
- au démarrage des travaux,
- à l'essai pression de la canalisation (épreuve)
- aux rapports d'analyse de potabilité de la canalisation (à minima type D1)
- à la réception des ouvrages,
- le cas échéant lors de modifications du projet, du plan de financement ou lors de réserves à la réception des ouvrages.

La Métropole désignera un représentant habilité aux fins d'assurer les missions susmentionnées.

## **ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION**

### **4.1- Montant prévisionnel de l'opération**

Le coût prévisionnel de l'opération, y compris frais annexes, détaillé en annexe 3 de la présente convention, a été estimé à 12 720,00€ HT, soit 15 264,00 € TTC.

#### **4.2- Modalités de versement de la participation de la Métropole**

Il est précisé que, hors imprévus et révisions, le financement de la part incombant à la Métropole ne peut excéder le montant de l'enveloppe prévisionnelle déterminée à l'article 4.1.de la présente convention.

Après la réception de l'ouvrage, la Métropole se libèrera de ses obligations par règlement de sa participation financière, sur présentation, par l'Espad, d'un mémoire justificatif récapitulant la totalité des montants des études et des travaux effectués pour la réalisation de l'ouvrage.

Ce versement interviendra sur l'exercice budgétaire 2023.

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE RECEPTION ET DE REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

#### **5.1- Modalités de réception des ouvrages**

L'Espad, en sa qualité de maître d'ouvrage unique :

- Organise et assure la réception sur site des ouvrages, conformément au CCAG travaux,
- Invitera également le représentant désigné par la Métropole en vertu de l'article 3 supra à assister à la réception des ouvrages dont il a la charge. Lors de cette réception, le représentant de la Métropole pourra formuler les réserves qu'il jugera utiles à l'Espad,
- Transmet à la Métropole une copie de la décision de réception des ouvrages ou de refus,
- Transmet à la Métropole, le cas échéant, une copie du procès-verbal de constat de levée des réserves.

#### **5.2- Modalités de remise des ouvrages à la Métropole**

Dès réception, avec ou sans réserve, les parties se réunissent en vue d'établir contradictoirement par procès-verbal la remise des ouvrages en pleine propriété à la Métropole.

A cette occasion, l'Espad remet à la Métropole les documents suivants :

- 1 exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE), comprenant notamment les plans des ouvrages,
- 1 exemplaire du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- 1 copie des procès-verbaux des opérations préalables à la réception
- 1 copie des procès-verbaux de réception.

La remise des ouvrages opère de plein droit le transfert à son profit des garanties légales afférentes. A compter de cette date, il se trouve subrogé à l'Espad dans les droits et actions de l'Espad en tant que maître d'ouvrage unique lié à l'exercice des garanties légales.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après achèvement des travaux, au titre de l'exécution de ses obligations en vertu de la présente convention.

Chaque partie doit, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

De plus, l'Epad vérifiera que le titulaire du marché dispose des assurances garantissant sa responsabilité civile et décennale. Ces garanties couvrent les ouvrages réalisés dans le cadre de la présente convention, quel que soit le propriétaire.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la notification à l'ensemble des parties et après accomplissement des formalités de transmission aux services en charge du contrôle de légalité.

La présente convention est conclue pour la durée des études, de réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET AVENANT**

Dans le cas où, au cours de cette opération, l'une des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications importantes aux travaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre l'Epad et la Métropole avant toute mise en œuvre des modifications ainsi demandées, accompagné du détail des dépenses qui s'en verraient ainsi modifiées, ainsi que l'éventuel nouveau plan de financement.

En tout état de cause, les stipulations des présentes pourront en tant que de besoin être précisées, modifiées ou complétées par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 9 : RESILIATION**

La résiliation de la convention pourra être prononcée par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général,
- en cas d'empêchement grave pour une raison extérieure à sa volonté, par l'une des parties à l'une des obligations au titre de la présente convention.

En cas de résiliation de la présente convention, celle-ci ne prend effet qu'un mois après la réception de la lettre de notification de la décision de résiliation et le maître d'ouvrage unique est remboursé de la part des missions accomplies pour le compte de la Métropole jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La lettre de notification de la décision de résiliation invite chaque signataire dans le mois, à une réunion de terrain pour établir un constat contradictoire des travaux réalisés.

Le constat est établi sous forme d'un procès-verbal et précise les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage unique doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages exécutés. Le constat indique également le délai ouvert au maître d'ouvrage unique pour dresser les bilans techniques, administratifs et financiers.

A compter de la réception de ces bilans, la Métropole dispose d'un délai de trois mois pour envoyer le quitus au maître d'ouvrage unique.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Les parties conviennent de privilégier un règlement amiable des différends éventuels qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai de trois (3) mois après leur survenance, ces différends seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal Administratif de Marseille.

## **ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, les partenaires font élection de domicile:

- La Métropole Aix-Marseille-Provence, en son siège susvisé;
- L'Epad, en son siège susvisé

Toutes les notifications, pour être valides, devront avoir été effectuées aux adresses de domiciliation susvisées.

## **ARTICLE 12 : ANNEXES**

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Annexe 1 : Plan de situation,
- Annexe 2 : Plan du tracé des travaux à réaliser,
- Annexe 3 : Cout prévisionnel détaillé,
- Annexe 4 : Relevé d'identité bancaire de l'Epad.

## **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

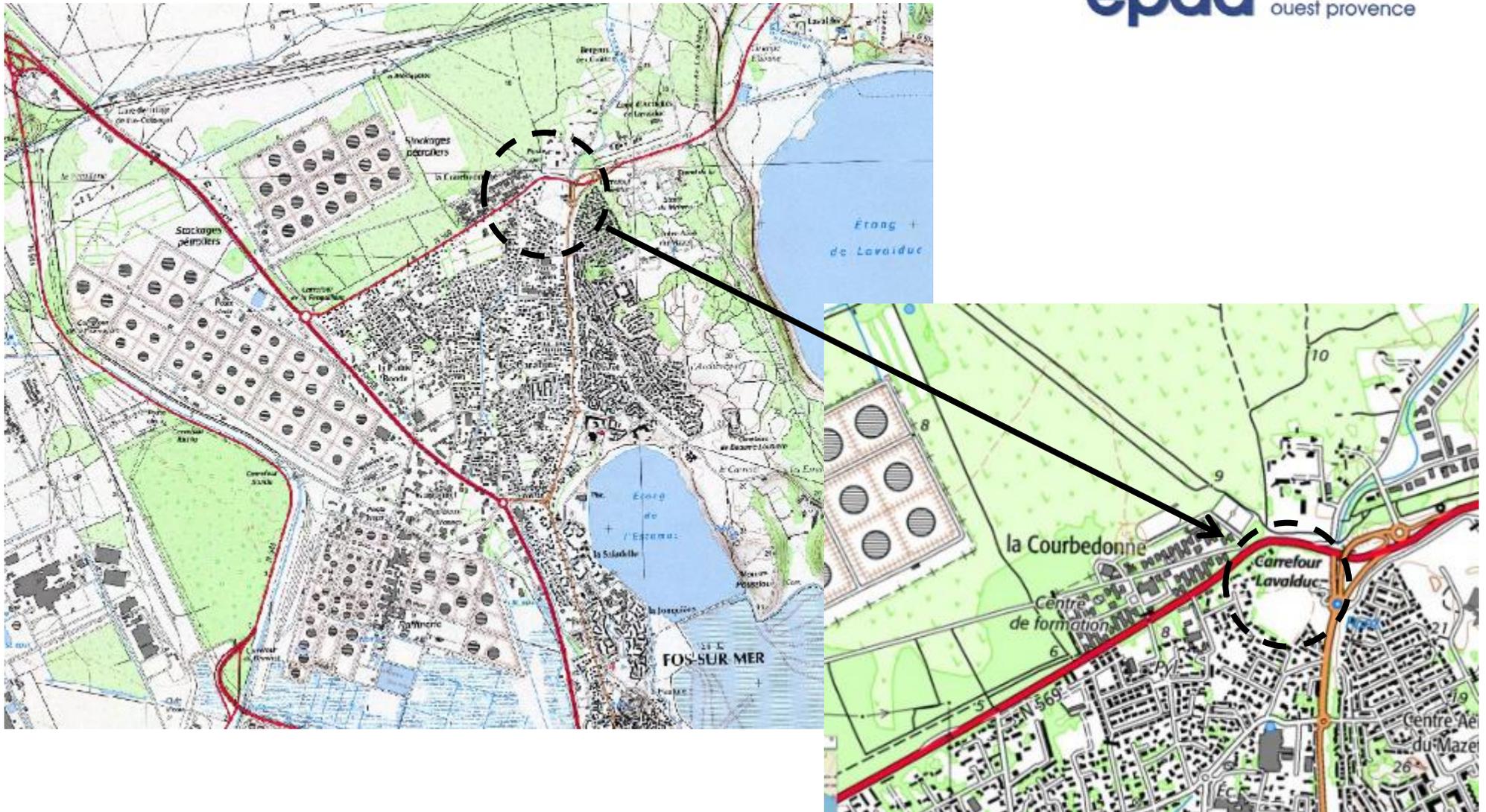
Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Marseille, le .....

Pour l'établissement Public d'Aménagement  
Monsieur Stéphane ALLORGE

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Madame la Présidente

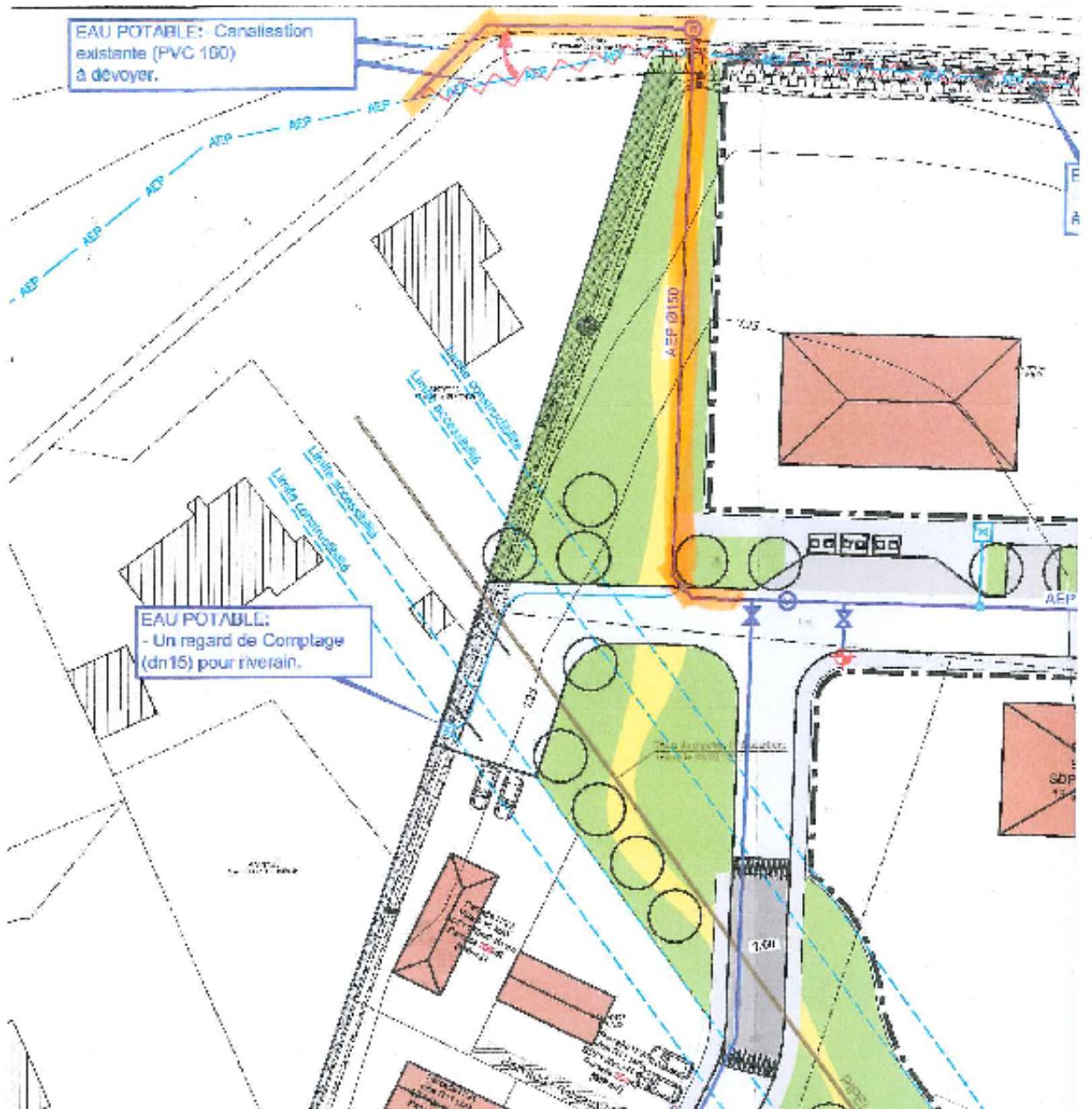
ANNEXE 1 - Plan de situation du secteur de Fanfarigoule - Courbedonne – Commune de FOS-sur-MER



## ANNEXE 2 - PLAN DES TRAVAUX A REALISER

EXTRAIT Dossier PRO – Plan réseau eau potable – Octobre 2017.

Légende : en orange, réseau surligné objet de la présente convention.



**ANNEXE 3 – COUT PREVISIONNEL DETAILLE**

**Détail estimatif**

**FOS SUR MER - DOMAINE DE FANFARIGOULE**

**PRO - AVRIL 2018 - EAU POTABLE**

N°	DESIGNATION	UNITES	QUANTITES	P.U. estimé	TOTAL HT estimé
	<b>EAU POTABLE</b>				
<b>1.1</b>	Exécution de tranchée AEP en terrain de toute nature quel que soit le mode d'extraction, comprenant : . La fouille, . L'étalement ou blindage éventuel, . Remblaiement en sable sur 0,10m d'épaisseur sous & autour canalisation, au-dessus sur 0,10m de la génératrice supérieure . Remblaiement en tout-venant 0.31,5 sur le reste de la hauteur, . La fourniture et mise en place du grillage avertisseur largeur 0,40m en PVC couleur conventionnelle, . Le pilonnage, . L'enlèvement des déblais excédentaires, . Le chargement et la mise en décharge, . La sécurité du chantier.	ml	90,00	40,00	3 600,00
<b>1.2</b>	Fourniture et pose de conduite Fonte DN150 ou PVC 160 pn16 y compris toutes sujétions de pose (butée, ancrage, massifs, cône, plaque pleine, etc)	ml	90,00	48,00	4 320,00
<b>1.3</b>	Fourniture et pose de Ventouse	U	1,00	1 800,00	1 800,00
<b>1.4</b>	Raccordements sur existant (Prestations réalisées par le concessionnaire réseau) – Abandon cana AEP existante	F	1,00	3 000,00	3 000,00
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>				<b>12 720,00</b>
	<b>T.V.A en sus 20 %</b>				<b>2 544,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL T.T.C</b>				<b>15 264,00</b>